

Compte-rendu du CSFPE du 3 avril 2018

Olivier Dussopt a introduit ce CSFPE en évoquant deux points d'actualité : la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et le schéma directeur de formation.

Sur le premier point, il rappelle qu'un dispositif de formation de formateurs existe et que ces formateurs doivent assurer les formations dans la fonction publique.

Sur le deuxième, il rappelle que le sujet est intégré dans le document d'orientation « refonder le contrat social » et que la commission « formation » du CSFPE sera réunie en juin.

1. Projet de décret modifiant le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit, pour les fonctionnaires reconnus inaptes à exercer les fonctions correspondant aux emplois de leur corps, une période de préparation au reclassement (PPR), destinée à accompagner leur transition professionnelle vers le reclassement.

Le projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement. La PPR débute automatiquement, et sauf refus explicite de l'intéressé, à compter de la réception de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme si l'agent est en fonctions, ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie.

La PPR doit permettre à l'agent de découvrir d'autres métiers et univers professionnels. Elle peut ainsi comporter des périodes de formation, de mise en situation et d'observation sur un ou plusieurs postes, y compris en dehors de l'administration d'origine de l'agent. Dans ce dernier cas, les conditions d'accueil du fonctionnaire seront fixées par convention tripartite conclue entre les administrations d'origine et d'accueil et l'intéressé.

L'agent demeure en position d'activité dans son corps d'origine durant la PPR et il perçoit le traitement indiciaire correspondant et les indemnités qui s'y attachent, c'est-à-dire le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Dans la limite des deux premiers mois de la PPR, un projet de préparation au reclassement est construit par l'administration avec l'intéressé. Il doit définir le contenu de la préparation, les modalités de sa mise en œuvre et sa durée. Par ailleurs, dès le début de la PPR, l'administration devra engager avec l'agent une recherche d'emploi dans un autre corps, et l'agent pourra bénéficier des modalités de préparation au reclassement (périodes de formation, de mise en situation et d'observation).

Il prévoit aussi que la mise en œuvre du projet doit faire l'objet d'une évaluation régulière, réalisée par l'administration conjointement avec l'agent, selon une périodicité fixée avec l'intéressé. Le contenu et la durée du projet pourront à cette occasion être réajustés pour les adapter aux besoins de l'agent. La PPR pourra en outre être interrompue prématurément, en cas de manquements (absences, retards) caractérisés de l'agent, ou lorsque l'administration sera en capacité de proposer un poste de reclassement à l'agent et que celui-ci l'acceptera.

La **CFDT** demande le remplacement dans l'ensemble du texte de « fonctionnaires par « agents ».

La CGT qui avait déposé un amendement similaire mais moins complet le retire au profit de celui de la CFDT.

Le gouvernement donne un avis défavorable considérant que les agents contractuels ne sont pas soumis à la même réglementation. Il s'engage cependant à traiter la question dans les meilleurs délais.

Les amendements sont retirés.

Les amendements de la CGT, de la CFDT et de l'UNSA excluent de la période PPR la phase d'élaboration du projet de reclassement.

Le gouvernement donne un avis défavorable considérant qu'il n'est pas possible de sécuriser juridiquement le dispositif si cette phase n'est pas intégrée dans les 12 mois que compte le PPR.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

La FSU demande la suspension de la période de préparation et son report à l'issue des congés lorsque l'agent est en congé maternité, maladie, congé longue maladie ou longue durée pendant cette période.

Le gouvernement donne un avis défavorable

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FO – FSU – UNSA.

Abstention : CGC

La FSU demande que l'objet de la PPR puisse être, le cas échéant, qualifiante.

Le gouvernement donne un avis favorable.

La CGT retire son amendement plus restrictif.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

La FSU et de l'UNSA demandent le maintien des primes et indemnités.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

La CGT retire son amendement en expliquant le cas du ministère de la transition écologique.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA demande que les seuls manquements caractérisés et en contradiction avec l'engagement puissent entraîner son écourtement.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA demande que la décision de l'administration d'écourter la période de préparation au reclassement soit formalisée et motivée par l'administration, puis notifiée à l'agent et qu'elle puisse faire l'objet d'un recours auprès de la CAP.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

La CGT demande que l'agent continue à bénéficier du service actif s'il en bénéficiait avant son changement de corps.

Le gouvernement donne un avis défavorable

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT - FSU – UNSA

Abstention : CFDT -FO

Vote global sur le texte :

Pour : unanimité.

2 – Projet de décret instituant un troisième concours d'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat et de certains corps de catégorie C relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le projet de décret institue une troisième voie de recrutement par concours d'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État afin de permettre le recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire de personnes justifiant de l'exercice, pendant deux ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Le projet de décret clarifie les conditions du recrutement par concours sur titres complété d'une ou de plusieurs épreuves, éventuellement par spécialité, dans les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État. Il simplifie, en outre, les conditions d'accueil dans les spécialités de conduite d'engin à moteur.

La CGT lors du CCFP du 15 mars 2016, à l'occasion de l'examen l'article 39 de la loi « égalité, citoyenneté » prévoyant la création d'une troisième voie de recrutement, avait souhaité que les conditions d'accès soient limitées à des activités citoyennes. En effet l'élargissement des conditions d'accès en supprimant la spécificité des fonctions exercées antérieurement transforme simplement la 3^{ème} voie en un mode d'accès moins sélectif que le concours externe. Cela créé par conséquent, d'une part, une discrimination entre les candidats extérieurs et d'autre part aboutit à l'augmentation de la sélectivité pour les agents publics en situation de passer un concours interne. Son amendement ayant reçu un avis défavorable, la CGT avait voté contre l'article.

Le texte qui met en œuvre la loi et qui nous est présenté aujourd'hui reprend les dispositions de la loi en l'appliquant aux adjoints administratifs.

Notre amendement principal demande donc, en cohérence, la suppression de l'article présenté.

Nos amendements de repli calent le dispositif prévu sur les dispositions existant pour les adjoints administratifs territoriaux.

La CGT, préoccupée par la nécessité d'accroître la diversité et consciente de difficultés d'insertion professionnelle des personnes n'ayant pas acquis de qualification diplômante, rappelle qu'elle préconise la mise en place d'un sas social d'entrée dans la fonction publique réservé aux personnes sans diplôme.

Elle a réfléchi aux modalités concrètes de mise en place d'un tel dispositif et est évidemment prête à en discuter.

La CGT demande la suppression du texte créant le 3^{ème} concours pour les raisons expliquées plus haut.

Le gouvernement donne un avis défavorable

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO

Contre : CFDT - FSU

Abstention : CGC – UNSA

La CGT a déposé des amendements de repli prévoyant que les conditions d'organisation du concours soient calquées sur les textes existants pour les adjoints administratifs territoriaux (une durée d'exercice de 4 ans au moins plutôt que deux, limitation à 20% de la part des postes mis au 3^{ème} concours au lieu de 25%, le report des postes non pourvus exclusivement sur les concours internes et externes dans la limite de 15%.

L'UNSA a déposé des amendements similaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - FSU – UNSA

Contre : CGT

Abstention : CGC – FO

3 – Projet de décret modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.

Le projet de décret modifie le statut du corps des sous-préfets en ouvrant la voie d'accès spécifique aux officiers supérieurs de la gendarmerie nationale détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de chef d'escadron qui pourront ainsi être accueillis en détachement et éventuellement être intégrés dans le corps des sous-préfets.

En outre, le projet de décret prévoit que les sous-préfets devront avoir satisfait à leur obligation de mobilité statutaire pour accéder aux postes des classes fonctionnelles I, II et III du grade de sous-préfet hors classe. Tous les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps des sous-préfets n'étant pas soumis, dans leur corps d'origine, à une obligation de mobilité statutaire, le présent projet de décret prévoit également, pour ceux qui sont astreint par leur statut à une obligation de mobilité, de conditionner la nomination à un poste de la classe fonctionnelle du grade de sous-préfet hors classe à l'accomplissement de la mobilité statutaire.

La CGC demande la suppression du recrutement des officiers gendarmerie dans le corps des sous-préfets au motif que celui des militaires n'est pas permis.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : FO

Abstention : CFDT - CGT – FSU – UNSA

Vote global sur le texte :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT – CGC - CGT – FO - FSU

4 – Projet de décret modifiant le décret n°98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

5 – Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire commun au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

Ce décret reprend les dispositions appliquées aux ingénieurs de la fonction publique d'Etat que la CGT a déjà jugées très insuffisantes. La création d'un GRAF, n'améliore en rien la carrière de la grande majorité des agents.

Pour ces deux raisons, la CGT a voté contre ces textes.

Vote global sur les deux textes :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Contre : CGT

Abstention : FO